

ATTENDU QUE, le 12 février 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 678, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts continue, avec certaines modifications, celui autorisé par le règlement numéro 672 d'Hydro-Québec, adopté le 12 juin 1998, et approuvé par le décret numéro 922-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 678 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 678 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme (les «billets») dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité des règlements numéros 510, tel que modifié, et 672 d'Hydro-Québec) n'excède pas la somme de 2 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement);

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci, le texte de la garantie du Québec devant apparaître sur chacun des billets, soit en langue française, soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et comporter la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste;

QUE la teneur du texte de la garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination et une signature imprimée ou autrement reproduite sur la garantie ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE ce décret remplace le décret numéro 922-98 du 8 juillet 1998, lequel est abrogé sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

31580

Gouvernement du Québec

### **Décret 138-99, 17 février 1999**

CONCERNANT la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a adopté, en mai 1998, la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'est pas signataire de l'Accord canadien sur les forêts de mai 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de la compétence constitutionnelle du Québec, il appartient au gouvernement du Québec de déterminer ses propres politiques, programmes et priorités en matière forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes en accord avec les ministères et organismes intéressés a, par ailleurs, pour fonction d'assurer la promotion des intérêts du Québec et de favoriser le déve-

loppement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.5 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, dans la conduite des affaires intergouvernementales canadiennes, veille à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec déclare qu'il partage l'objectif, les orientations et les valeurs en matière d'aménagement durable des forêts tels que véhiculés par la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec déclare qu'il partage l'objectif ainsi que les orientations et les valeurs eu égard à l'aménagement durable des forêts, véhiculés par la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003, étant entendu qu'il affirme sa responsabilité quant à la mise en oeuvre d'activités forestières sur son territoire et qu'à cette fin, il définit ses propres politiques, programmes et priorités;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit mandaté pour transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31575

Gouvernement du Québec

### **Décret 139-99, 17 février 1999**

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec de conclure un contrat pour la transcription de données avec ASCII agence de service et courtage informatique inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public lancé le 21 octobre 1998 pour ouverture le 17 novembre 1998, la soumission de la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. s'est avérée la plus basse soumission conforme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services avec la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents, en ce qui concerne la transcription de données, et au montant forfaitaire soumissionné, pour le développement et l'entretien du progiciel de transcription de données;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat de services avec la firme ASCII agence de service et courtage informatique inc. aux coûts unitaires soumissionnés pour chaque type de documents, en ce qui concerne la transcription de données, et au montant forfaitaire soumissionné, pour le développement et l'entretien du progiciel de transcription de données;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à prolonger le contrat, à son gré, pour deux périodes additionnelles et successives de douze (12) mois chacune, aux mêmes termes et aux mêmes conditions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31576